

Le Maire de la commune de PLESCOP

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise Arborconcept, 15 rue du 8 mai 1945 - ZA de Kerovel - 56390 Grand-Champ en date du 17/04/2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et le stationnement afin de garantir la sécurité de tous pendant les travaux de réparation d'un muret en pierre, **rue de la Paix 56890 PLESCOP**.

ARRETE :

Article 1 : à compter du **mercredi 19 avril 2023 et jusqu'à la fin des travaux** l'entreprise est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus situés rue de la Paix **56890 PLESCOP**.

Article 2 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- **La circulation des piétons sera interdite sur l'emprise des travaux.** : L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation indiquant aux piétons les cheminements de substitution.
- **La circulation de tous les véhicules sera réglementée et la chaussée sera rétrécie au droit des travaux**

Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 20 jours.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : M. le Policier municipal, M. le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à PLESCOP le 18 avril 2023

Le Maire, Loïc LE TRIONNAIRE

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via

de la présente notification.

Pour le Maire
et par délégation
L'Agent Délégué
Bertrand BOTHUA

